

Arrêté numéro 2021-026 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 avril 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro

1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021 et jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021;

VU que le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-023 du 7 avril 2021 et 2021-025 du 11 avril 2021, ainsi que l'arrêté numéro 2021-020 du 1^{er} avril 2021 prévoient notamment, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que l'arrêté numéro 2021-023 du 7 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-025 du 11 avril 2021, prévoit l'interdiction pour certaines personnes de se trouver sur certains territoires;

VU que le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021 habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-020 du 1^{er} avril 2021 soit modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de la Ville de Gatineau, de la municipalité régionale de comté de Les-Collines-de-l'Outaouais et de la communauté métropolitaine de Québec » par « des régions sociosanitaires de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches et de la Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf »;

QUE le dispositif du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-023 du 7 avril 2021 et 2021-025 du 11 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 20.1° du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« 20.1° un couvre-visage doit être porté par toute personne en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque les seuls participants à l'activité sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou les

personnes qui peuvent se trouver dans une telle résidence en application du paragraphe 3° du présent alinéa;

b) lorsque les exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

c) pour la baignade et les sports nautiques;

d) à l'extérieur, lorsque les exceptions prévues au paragraphe 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

e) si les personnes participant à l'activité ne s'approchent jamais à deux mètres les unes des autres; »;

2° dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 19° par le sous-paragraphe suivant :

« a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur, dans l'une des situations suivantes :

i. à domicile, dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

ii. sur une patinoire, dans une piscine ou dans un lieu permettant la pratique du tennis ou du badminton, dans l'une des situations suivantes :

I) seul ou avec une autre personne pourvu que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

II) par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

III) dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps; »;

b) par le remplacement du paragraphe 19.1° par le suivant :

« 19.1° un couvre-visage doit être porté par toute personne en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque les seuls participants à l'activité sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou les personnes qui peuvent se trouver dans une telle résidence en application du paragraphe 3° du présent alinéa;

b) lorsque les exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

c) pour la baignade et les sports nautiques;

d) à l'extérieur, lorsque les exceptions prévues au paragraphe 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

e) si les personnes participant à l'activité ne s'approchent jamais à deux mètres les unes des autres; »;

2° par le remplacement des annexes II et III par les suivantes :

« Annexe II – Territoires en zone jaune

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

Annexe III – Territoires en zone orange

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord. »;

QUE le troisième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-023 du 7 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-025 du 11 avril 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion, après « aller travailler », de « , étudier »;

QU'il soit interdit à quiconque de se trouver sur le territoire de la région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue ou de la Côte-Nord, à l'exception des personnes suivantes :

1° celles qui ont leur résidence principale ou leur résidence secondaire sur un de ces territoires, mais dans ce dernier cas, uniquement pour en assurer l'entretien;

2° celles qui transportent des biens dans ces territoires;

3° celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;

4° celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;

5° celles qui y travaillent, qui y exercent leur profession ou qui y fréquentent un établissement d'enseignement;

6° pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;

7° les employés de la fonction publique fédérale dont le lieu de travail se situe dans l'un de ces territoires et dont la présence est requise par l'employeur sur ce lieu de travail;

8° celles qui assurent le transport de marchandises en transit au Québec;

QUE les personnes qui accèdent à un de ces territoires en provenance d'un autre territoire visé à l'une des annexes III ou IV du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021 et ses modifications subséquentes, pour regagner leur résidence principale s'y isolent pendant 14 jours dès leur retour, à l'exception des personnes s'étant déplacées pour aller travailler, étudier ou pour des raisons visées aux paragraphes 3° et 4°, et de celles qui se trouvent dans l'une des situations visées au paragraphe 6°;

QUE, malgré ce qui précède, un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin puisse autoriser à une personne l'accès à un de ces territoires aux conditions qu'il détermine;

QUE les quatrième, cinquième et sixième alinéas ne s'appliquent pas aux personnes qui peuvent établir qu'elles se trouvaient déjà sur l'un des territoires visés, avant le 14 avril 2021, et ce, jusqu'à ce qu'elles en sortent;

QUE le présent arrêté prenne effet le 14 avril 2021 à 19h30.

Québec, le 14 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ